



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *CS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1074

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-821

ENTRE :

**C. S.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de Stephen Bergen  
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 17 décembre 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] Le demandeur, C. S. (prestataire), a établi une période initiale de prestations d'assurance-emploi (AE) à compter du 25 septembre 2016 et il a touché des prestations. Le 18 mai 2017, il a fait une demande de renouvellement prenant effet le 14 mai 2017, et il a touché des prestations supplémentaires.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a reçu des renseignements selon lesquels le prestataire avait peut-être omis de déclarer toute sa rémunération alors qu'il touchait des prestations. La Commission a mené un examen et a conclu que le prestataire avait fait des déclarations fausses et trompeuses dans ses rapports de déclaration concernant les trois périodes de prestations de quinzaine incluant les quatre semaines allant du 22 janvier 2017 au 18 février 2017. Dans un examen distinct, la Commission a conclu que le prestataire avait également fait une déclaration fausse et trompeuse dans son rapport de déclaration concernant les deux semaines allant du 9 juillet 2017 au 22 juillet 2017. La Commission a jugé qu'un montant trop élevé de prestations avait été versé et elle a évalué la pénalité et infligé un avis de violation pour chaque période en cause (que j'appellerai les « périodes visées »). La Commission a révisé ces décisions à la demande du prestataire, mais aucune des révisions n'a entraîné une modification de la décision.

[4] Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada, qui a rejeté ses appels. Il demande maintenant la permission d'en appeler de la décision de la division générale auprès de la division d'appel.

[5] La permission d'en appeler est refusée parce que le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire n'a pas invoqué une cause défendable selon laquelle la division générale a agi de manière inéquitable ou a commis une erreur de fait importante.

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

[6] Le prestataire a fourni des observations à l'appui de sa demande de permission d'en appeler. Ces observations faisaient référence à des éléments de preuve supplémentaires, qui étaient joints. La preuve comprenait ce qui suit :

1. Un relevé d'emploi (RE) comportant le numéro de série XXXXXXXXXX concernant la période allant du 26 janvier 2017 au 18 février 2017;
2. Des messages textes de mars 2017 au sujet de négociations de règlement;
3. Un second RE comportant le numéro de série XXXXXXXXXX concernant la période allant du 25 août 2017 au 23 décembre 2017;
4. Une nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de la déclaration d'impôts de 2017 du prestataire

[7] Lorsque la division d'appel a d'abord reçu la demande de permission d'en appeler, elle a remarqué que le prestataire présentait de nouveaux éléments de preuve. À cause de cela, elle a envoyé un courriel au prestataire le 10 novembre 2020, lui disant qu'en général, la division d'appel n'accepte pas de nouveaux éléments de preuve. La lettre indiquait qu'il existait un moyen qui pourrait permettre au prestataire de faire examiner cette preuve. Elle a fait savoir au prestataire qu'il pouvait demander à la division générale d'annuler ou de modifier sa décision dans le cadre d'un processus différent. La division générale pourrait trancher la question de savoir si les nouveaux éléments de preuve constituent des « faits nouveaux » et si elle doit modifier sa décision initiale sur la base de ces faits nouveaux.

[8] La division d'appel a offert de mettre cet appel en suspens au cas où le prestataire souhaiterait demander l'annulation ou la modification de la décision de la division générale. Elle

a également dit qu'elle irait de l'avant avec cet appel si elle n'avait pas de réponse du prestataire en date du 24 novembre 2020.

[9] Le prestataire n'a pas communiqué avec la division d'appel pour discuter de sa réponse au courriel du 10 novembre 2020, et les efforts pour le joindre ont échoué. Il a toutefois envoyé un courriel à la division d'appel le 8 décembre 2020. Dans ce courriel, il a brièvement demandé à la division d'appel d'appliquer sa preuve dans le cadre de la présente demande de permission. Il a affirmé qu'il s'agissait de [traduction] « renseignements généraux servant à comprendre l'historique de l'affaire ».

[10] Par conséquent, je vais de l'avant avec la demande de permission d'en appeler du prestataire. Je ne vais cependant pas examiner la preuve du prestataire ou prendre en compte la manière dont cette preuve appuie ou non l'un de ses arguments.

[11] La Cour d'appel fédérale a laissé entendre qu'elle pouvait prendre en considération des « renseignements généraux de base » à titre d'exception à la règle selon laquelle de nouveaux éléments de preuve seraient exclus autrement<sup>1</sup>. Toutefois, cette affirmation a été faite dans le contexte du contrôle judiciaire d'une décision administrative par un tribunal. Les principes qui guident le rôle des cours ne s'appliquent pas nécessairement dans le cadre d'appels administratifs<sup>2</sup>.

[12] Je n'ai connaissance d'aucune jurisprudence ordonnant à la division d'appel d'examiner de nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel fédérale a cependant confirmé à plusieurs reprises que la division d'appel n'étudie pas de nouveaux éléments de preuve<sup>3</sup>.

[13] Quoi qu'il en soit, la preuve du prestataire ne correspond pas à l'exception limitée relative à des « renseignements généraux de base » permettant parfois aux tribunaux d'admettre de nouveaux éléments de preuve lors d'un contrôle judiciaire. Le prestataire ne fournit pas de

---

<sup>1</sup> *Chopra c Canada (Treasury Board)*, T-200-99; *Paradis c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

<sup>2</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Huruglica*, [2016] 4 RCF 157, 2016 CAF 93.

<sup>3</sup> *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354; *Marcia c. Canada (PG)*, 2016 CF 1367.

renseignements généraux de base pour m'aider à comprendre son argument. Au lieu de cela, il croit que la preuve l'aidera à prouver que son appel est fondé. Le prestataire demande à la division générale d'utiliser ses nouveaux éléments de preuve afin de conclure que les versements qu'il a reçus au cours de chaque période visée correspondaient à des règlements (qui, soutient-il, ne devraient pas constituer une rémunération), et de conclure qu'il ne travaillait pas au cours des périodes visées<sup>4</sup>.

### **QUELS MOYENS D'APPEL PUIS-PRENDRE EN CONSIDÉRATION?**

[14] Pour permettre à l'appel de se poursuivre, je dois conclure qu'au moins l'un des « moyens d'appel » prévus par la loi confère à l'appel une « chance raisonnable de succès ». Une chance raisonnable de succès signifie qu'il existe une cause défendable, qui est un argument que le prestataire pourrait défendre et possiblement gagner<sup>5</sup>.

[15] Les « moyens d'appel » correspondent aux motifs d'appel. Je peux seulement évaluer si la division générale a commis l'un des types d'erreurs suivants<sup>6</sup> :

1. Le processus d'audience devant la division générale était injuste d'une certaine manière.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a jugé une chose qu'elle n'avait pas le pouvoir de juger.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit au moment de rendre sa décision.

---

<sup>4</sup> AD1-5, 6.

<sup>5</sup> Cela est expliqué dans une affaire intitulée *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007, CAF 41 et dans l'arrêt *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

<sup>6</sup> Il s'agit d'une version en langage clair des trois moyens d'appel. Le texte complet se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[16] Peut-on soutenir que la division générale ait agi de manière inéquitable en s'appuyant sur un enregistrement de la conversation du prestataire avec une agente ou un agent de la Commission?

[17] Peut-on soutenir que la division générale ait ignoré ou mal compris ou n'ait pas tenu compte d'éléments de preuve selon lesquels il n'a en fait reçu aucune rémunération au cours des périodes visées?

## **ANALYSE**

### **Appui de manière inéquitable sur un enregistrement**

[18] Le prestataire a soutenu que la division générale s'est appuyée sur une conversation consignée de façon inappropriée qu'il a eue avec une agente ou un agent de la Commission. Il affirme également que la division générale ne lui a pas remis copie de l'enregistrement pour lui permettre de se préparer à son appel. Son argument laisse entendre qu'il croit ne pas avoir eu l'occasion de répondre à la cause de la Commission ou de se faire entendre correctement. Il s'agit d'un argument selon lequel la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle.

[19] On ne peut cependant pas soutenir que la division générale ait agi de manière inéquitable en prenant en considération la preuve de la discussion du prestataire avec la Commission. On ne peut pas non plus soutenir qu'elle ait omis de divulguer au prestataire tout élément de preuve sur lequel elle s'est appuyée.

[20] Le prestataire comprend mal la nature de la preuve sur laquelle la division générale s'est appuyée. La division générale n'a pas eu accès à un enregistrement audio de la conversation du prestataire avec la Commission. Moi non plus.

[21] Il n'y a rien au dossier d'appel qui porte à croire que la Commission a envoyé à la division générale un enregistrement audio ou une transcription d'enregistrement audio. De la

même façon, la division générale n'a reçu ni ne s'est appuyée sur un élément de preuve orale ou argument oral provenant de la Commission, qui n'a pas assisté à l'audience verbale prévue.

[22] La décision de la division générale fait mention d'une « transcription ». Toutefois, dans une note de bas de page concernant cette référence, elle aiguille le lecteur vers les notes de la Commission concernant un appel téléphonique du 9 septembre 2020<sup>7</sup>. Il ressort clairement de la façon dont les notes sont rédigées, y compris la manière dont elles expriment la position du prestataire à la troisième personne, qu'il ne s'agit pas d'un compte rendu textuel. Ces notes sont semblables à celles d'agentes et d'agents de la Commission dans de nombreux autres cas. On les a rédigées pour consigner l'appel téléphonique avec le prestataire. Les notes dont disposait la division générale devaient faire partie de la divulgation complète du dossier reçu par le prestataire en prévision de l'audience prévue devant la division générale<sup>8</sup>.

### **Omission de considérer que le prestataire n'avait aucun revenu pendant les périodes visées**

[23] On ne peut soutenir que la division générale ait commis une erreur de fait importante. La division générale a conclu que le prestataire avait fait des déclarations fausses ou trompeuses en déclarant n'avoir eu aucun revenu au cours des périodes visées. Elle a fondé cette décision sur les éléments de preuve portés à sa connaissance.

[24] Le prestataire a soutenu que la division avait fait une erreur parce qu'il ne travaillait pas au moment où il a produit les rapports. Il a affirmé que les versements qu'il avait reçus au cours des périodes visées constituaient une sorte de règlement.

[25] Cependant, le prestataire n'a signalé aucun élément de preuve que la division générale ait ignoré ou négligé. La seule preuve dont elle disposait était celle qui se trouvait dans les dossiers de révision de la Commission. La division d'appel n'a reçu aucun autre élément de preuve supplémentaire de la part du prestataire avec son avis d'appel ou plus tard. La preuve qui a été portée à la connaissance de la division générale ne contient aucun document concernant un

---

<sup>7</sup> Décision de la division générale au para 22 : fait référence à GD3A-63, 64 et 65. (Voir également GD3B-69 – qui est identique à GD3A-65).

<sup>8</sup> Les dossiers GD3A et GD3B.

règlement. Il n'avait jamais mentionné un règlement quelconque à la Commission ou invoqué un argument selon lequel les sommes déclarées de rémunération provenaient d'un règlement.

[26] Les dossiers de révision de la Commission comprenaient des renseignements provenant de l'employeur qui montraient que le prestataire avait travaillé et reçu une rémunération au cours des semaines allant du 22 janvier 2017 au 18 février 2017, et du 9 juillet 2017 au 22 juillet 2017<sup>9</sup>. Ces dossiers consignent les déclarations du prestataire selon lesquelles il n'a pas travaillé ni reçu une rémunération au cours de ces deux périodes<sup>10</sup>. Si le prestataire n'a réellement gagné aucun revenu — comme il l'a déclaré —, ce n'est pas ce qu'il a dit à la Commission lorsque cette dernière a examiné sa rémunération. D'après les notes de la Commission, il a plutôt dit à l'agente ou à l'agent qu'il avait fait une erreur dans ses rapports de déclaration et il a présenté ses excuses<sup>11</sup>. Si le prestataire avait voulu contester l'exactitude des notes de la Commission, il aurait pu le faire en prenant part à l'audience la division générale. Il n'a pas comparu à son audience ni expliqué à la division générale pourquoi il ne s'est pas présenté.

[27] Il y avait des indications à l'appui de la conclusion de la division générale selon laquelle le prestataire avait fourni des renseignements faux ou trompeurs. Mon travail ne consiste pas à réévaluer ou à soupeser de nouveau cette preuve<sup>12</sup>. On ne peut soutenir que la division générale a ignoré ou mal compris les éléments de preuve concernant la rémunération du prestataire.

[28] J'ai également examiné la question de savoir si le prestataire avait invoqué une cause défendable de quelque autre façon. J'ai recherché une erreur de droit évidente et j'ai fait l'examen du dossier d'appel pour trouver tout autre élément de preuve que la division générale aurait pu ignorer ou négliger<sup>13</sup>. Je n'ai cependant rien trouvé qui appuie l'argument selon lequel la division générale a commis une erreur.

---

<sup>9</sup> GD3B-56, GD3A-48.

<sup>10</sup> GD3B-25, 30, 35; GD3A-40.

<sup>11</sup> GD3B-69; GD3A-65.

<sup>12</sup> *Hideq c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 439, *El Haddadi c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 482.

<sup>13</sup> Suivant la directive de la Cour fédérale dans des décisions comme celle de l'arrêt *Karadeolian c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.



[29] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

**CONCLUSION**

[30] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	C. S., non représenté
----------------	-----------------------